



COMMUNE
DE
1267 COINSINS

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES
COMMUNE DE COINSINS

2016

Article 1.- Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la commune de Coinsins.

Article 2.- Ayant droits

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Coinsins depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, aux conditions de l'art. 3, al. 1, lettre b, de la loi sur les écoles de musiques (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). En cas de départ de la commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales dans la région.

Article 3.- Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

1. L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM.
2. Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4.- Participation financière de la commune

La prise en charge par la commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération. Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont mentionnées dans l'annexe N° 1, qui fixe également la part de subvention communale.

Le barème de l'annexe N° 1 peut être modifié en tout temps par la Municipalité, une information est donnée lors de l'établissement du budget. La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique, accompagnée de la demande de subventionnement, ainsi que des annexes y relatives.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas, la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'Ecole de musique.

Article 5.- Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. La bourse communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande (formule de demande de subventionnement) à la bourse communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6.- Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

Article 7.- Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

Article 8.- Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Article 9.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité en séance du 30 mai 2016.

Le Syndic

B. Gétaz
The seal of the Commune of Coinsins, featuring a central shield with a crown on top, flanked by two figures. The shield contains the text 'LIBERTÉ ET PATRIE'. The outer ring of the seal contains the text 'COMMUNE DE COINSINS' and 'La Municipalité' at the bottom.

B. Gétaz

La Secrétaire

B. Ruchonnet

B. Ruchonnet

Adopté par le Conseil général de Coinsins dans sa séance du 27 juin 2016.

Le Président

C.-L. Crisinel

C.-L. Crisinel

The seal of the General Council of Coinsins, featuring a central shield with a crown on top, flanked by two figures. The shield contains the text 'LIBERTÉ ET PATRIE'. The outer ring of the seal contains the text 'CONSEIL GÉNÉRAL DE COINSINS'.

La Secrétaire

C. Faupel

C. Faupel

16 JAN. 2017

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le

[Signature]
The seal of the Department of Institutions and Security, featuring a central shield with a crown on top, flanked by two figures. The shield contains the text 'LIBERTÉ ET PATRIE'. The outer ring of the seal contains the text 'LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SÉCURITÉ (DIS)'.



COMMUNE
DE
1267 COINSINS

**ANNEXE N° 1 AU REGLEMENT CONCERNANT
LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES**

Barème des subsides aux études musicales accordées à la demande des parents :

Revenu familial mensuel brut	Montant accordé	Définition
de CHF 0.-- à CHF 4'000.--	Fr. 150.--	Par enfant et par semestre
de CHF 4'001.-- à CHF 4'500.--	Fr. 110.--	Par enfant et par semestre
de CHF 4'501.-- à CHF 5'000.--	Fr. 90.--	Par enfant et par semestre
de CHF 5'001.-- à CHF 5'500.--	Fr. 80.--	Par enfant et par semestre
de CHF 5'501.-- à CHF 6'000.--	Fr. 70.--	Par enfant et par semestre

Dès CHF 6'001.-- plus aucun subside n'est accordé.

Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :

- a) Salaire(s) brut(s) mensuels
- b) Pensions(s) alimentaire(s)
- c) Allocations familiales
- d) Prestation RI (revenu d'insertion)
- e) Prestation assurance chômage
- f) Rente assurance invalidité
- g) Prestation aide sociale
- h) Prestations diverses EVAM

y compris les revenus de la (des) personne(s) vivant en ménage commun.

Pour les indépendants :

Le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé selon les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Part laissée à la charge des parents :

Au minimum CHF 50.-- par type de cours et par semestre.

Adopté par la Municipalité en séance du 30 mai 2016.

Le Syndic

B. Gétaz

B. Gétaz



La Secrétaire

B. Ruchonnet

B. Ruchonnet

16 JAN. 2017

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le

